



Cinquante-quatrième session

16 novembre 1999

Documents officiels

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 42^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 novembre 1999, à 10 heures

Président: M. Galluska (République tchèque)**Sommaire**Point 116 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 116 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/54/93, A/54/137, A/54/216, A/54/222 et Add.1, A/54/303, A/54/319, A/54/336, A/54/353, A/54/360, A/54/386, A/54/399 et Add.1, A/54/401, A/54/439, A/54/491)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/54/188, A/54/302, A/54/330-S/1999/958, A/54/331-S/1999/959, A/54/359, A/54/361, A/54/365, A/54/366, A/54/387, A/54/396-S/1999/1000, A/54/409, A/54/422, A/54/440, A/54/465, A/54/466, A/54/467, A/54/482, A/54/493, A/54/499, A/54/527-S/1999/1125, A/C.3/54/3 et A/C.3/54/4)

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/54/36, Suppl. No 36)

1. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) note que l'examen de la question des droits de l'homme donne tous les ans l'occasion de faire le point de la situation. Mais cette année, le projet de résolution sur la peine de mort et la manière dont il a été présenté ont révélé une polarisation croissante de la communauté internationale.

2. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine des droits de l'homme. Il faut toutefois éviter que les droits de l'homme ne soient utilisés comme prétexte pour empiéter sur la souveraineté des États, ce qui risquerait de susciter des confrontations entre les pays et un retour à l'atmosphère de la guerre froide. Il importe de respecter l'identité culturelle et historique des peuples. La tolérance et l'égalité entre les pays sont des conditions essentielles de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

3. Les initiatives internationales devraient toujours se fonder sur des principes du droit international, et notamment sur le respect de la souveraineté nationale et le droit des peuples à déterminer librement leur système de gouvernement. En acceptant les normes universelles relatives aux

droits de l'homme, les États ne se sont pas engagés à adhérer à des valeurs étrangères. Il importe de tenir compte des vues de la majorité si l'on veut respecter un processus démocratique. Coopération, démocratie, rejet de toute pression, transparence et objectivité doivent être la règle.

4. L'ONU doit tenir compte de ces principes tant lorsqu'elle définit des normes que lorsqu'elle les met en oeuvre. Il faut rappeler qu'il existe divers mécanismes de mise en oeuvre : des organes créés en vertu d'instruments internationaux dont les fonctions sont bien précises et des organes politiques tels que la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission, dont le mandat est si mal défini qu'il permet à certains membres d'utiliser le système à des fins politiques. Quand il a été décidé qu'un pays doit faire l'objet d'un suivi international, aucune disposition ne précise les conditions dans lesquelles ce suivi doit prendre fin et c'est en définitive la cause des droits de l'homme qui est la première victime de cette imprécision. Il n'en est que plus nécessaire de favoriser le consensus, de respecter les vœux de la majorité et de refuser l'exercice de toute pression.

5. **Mme Kapalata** (République-Unie de Tanzanie), rappelant que les traités internationaux sont le fondement des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, souligne que si certains États ont dénoncé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou restreint leur acceptation de ses dispositions, c'est parce qu'ils doivent se donner le temps de la réflexion et de la concertation. Quant à la question de la peine de mort, c'est à chaque État qu'il incombe de prendre sa décision sans devoir céder à des pressions étrangères.

6. Faisant l'éloge de l'objectivité des rapporteurs et représentants spéciaux, l'intervenante cite le rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, dont il ressort clairement que ce sont les Burundais eux-mêmes qui violent ces droits et qui n'impliquent en aucune façon les Tanzaniens. La République-Unie de Tanzanie, qui entretient des relations cordiales avec tous ses voisins, n'abrite aucun élément subversif d'autres pays. Elle s'est toujours efforcée au contraire d'aider le Burundi en accueillant ses réfugiés et en favorisant le processus de paix.

7. La République-Unie de Tanzanie se félicite de la nomination, en 1998, d'experts indépendants chargés d'examiner les politiques d'ajustement, structurel, l'extrême pauvreté et le droit au développement. Le développement est en effet une condition essentielle au plein exercice des droits de l'homme. Il faut espérer que la participation du Haut Commissariat aux droits de l'homme à la phase pilote du Cadre de développement

intégré de la Banque mondiale incitera cette dernière à inclure dans ses programmes un élément droits de l'homme. Les experts ont signalé que le service de la dette empêchait souvent les pays en développement de disposer des ressources nécessaires pour combattre la pauvreté; la Banque mondiale pourrait envisager une renégociation de la dette ou même son annulation. Il faut espérer qu'à la suite des consultations tenues à Genève en août dernier, une déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté définissant l'action à mener sera adoptée.

8. Les droits civils et politiques sont consacrés dans la Constitution tanzanienne et le Gouvernement a décidé de créer une Commission nationale des droits de l'homme qui, une fois opérationnelle, collaborera avec le Haut Commissariat. Ce dernier a proposé d'aider toutes les nouvelles institutions qui le demanderaient.

9. La République-Unie de Tanzanie est favorable à la tenue d'une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance car ces attitudes ont un effet catastrophique sur l'exercice des droits de l'homme et sont à l'origine de nombreux conflits.

10. Elle se félicite également des efforts déployés pour étendre le champ d'application des procédures et mécanismes de défense des droits de l'homme aux droits des minorités. Il faut toutefois se garder de susciter, au nom de l'intégration des minorités, des dissensions qui risqueraient de saper la souveraineté nationale.

11. La République-Unie de Tanzanie soutient en outre la décision prise par le Haut Commissariat d'intégrer les sexes dans tous les mécanismes et activités du système des Nations Unies et elle est favorable au renforcement des partenariats entre organismes des Nations Unies, gouvernements et société civile à cet effet. Elle estime, par ailleurs, comme le Haut Commissaire, qu'il faut appeler l'attention sur les politiques économiques qui ne tiennent pas compte des besoins des enfants, car il est tout à fait possible de concevoir des politiques de développement économique et social qui renforcent les droits de l'enfant.

12. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que, même si de nombreux progrès ont été réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté politique fait encore trop souvent défaut. Dans les pays en développement, ce n'est pas la volonté qui manque, mais les ressources. Quoi qu'il en soit, 50 ans de rhétorique suffisent, il faut maintenant passer à l'action.

13. **M. Goledzinowski** (Australie) note que le droit au développement est maintenant officiellement reconnu comme faisant partie des droits de l'homme. Reste à mettre

au point des stratégies communes pour réaliser ce droit. Telle est la mission du Groupe de travail intergouvernemental créé par la Commission des droits de l'homme.

14. Afin de préparer la réunion de septembre 1999 du Groupe et d'élargir la portée du débat, l'Australie a organisé et financé un séminaire d'experts qui a montré qu'il existait un large consensus sur la question.

15. Bien que la réunion de septembre ait été annulée, il a été possible d'instaurer un dialogue fructueux avec l'expert indépendant chargé d'étudier le droit au développement. L'Australie espère pouvoir poursuivre le débat lors de la réunion du Groupe, désormais prévue pour décembre, qui fera suite au séminaire sur les droits de l'homme et le développement qui a eu lieu au Siège de l'ONU en octobre et à celui qui se tiendra à Copenhague en décembre.

16. Le droit au développement commence à se concrétiser dans de nombreuses régions du monde, mais les progrès sont inégaux. Il incombera au Groupe de travail d'étudier les moyens de remédier à ce déséquilibre. Diverses études empiriques qui ont été menées, notamment celles de la Banque mondiale, ont permis de mieux dégager un consensus sur les ingrédients d'un développement réussi. Un retour au débat Nord-Sud est désormais improbable.

17. La tâche de l'ONU est maintenant de traduire les idées dans les faits. Certaines divergences de vues persistent sur la hiérarchie des priorités, les uns estimant qu'il faut mettre l'accent sur la coopération internationale et notamment sur le transfert de technologie et de ressources et l'annulation de la dette tandis que d'autres jugent que le rôle principal revient aux pays et qu'il leur faut miser sur la bonne gouvernance de saines politiques économiques et sociales et le renforcement des institutions. La vérité est qu'il convient de conjuguer tous ces éléments. Le Groupe de travail aura pour mission de trouver l'équilibre adéquat.

18. Les débats de l'Assemblée générale influenceront la tournure que prendront les travaux du Groupe de travail, qui devront se dérouler dans un climat de collaboration. Le droit au développement a une grande importance symbolique et pratique : il doit unifier et non diviser.

19. **Mme Barghouti** (Observateur de la Palestine) souligne que la Déclaration universelle des droits de l'homme et toutes les déclarations, conventions et instruments adoptés depuis par les Nations Unies constituent une base politique et juridique pour les activités de la communauté internationale visant à protéger les droits de l'homme. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour que ces droits soient universellement respectés; en particulier, étant donné que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, il faudrait s'attacher

davantage à la promotion des droits civils et politiques, sociaux et culturels.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a appelé à l'action en particulier en faveur des peuples soumis à une domination étrangère, marque un progrès important. Toutefois, comme l'attestent les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et comme la délégation palestinienne l'a signalé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, les exactions commises par Israël contre le peuple palestinien n'ont pas cessé.

21. L'occupation entraîne une situation d'oppression et de violation des droits collectifs et individuels des Palestiniens : déni du droit à l'autodétermination, confiscation de terres, pillage des ressources naturelles, implantation illégale de colonies, mise en détention et privation de la liberté de circulation et des moyens de subsistance. La communauté internationale ne devrait pas tolérer que sept millions de personnes soient encore privées de leurs droits fondamentaux en cette fin du XXe siècle. L'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de protéger les droits de l'homme définis dans la Charte, en particulier dans le cas des peuples soumis à une domination étrangère, et de veiller au respect universel du droit international, de la quatrième Convention de Genève et des autres instruments de droit humanitaire.

22. La signature du Mémorandum de Charm al-Cheikh et la relance du processus de paix sont encourageants, mais il ne saurait y avoir de paix durable tant que les conditions de vie des Palestiniens ne se seront pas améliorées et tant qu'Israël ne respectera pas les droits fondamentaux des Palestiniens. Il est indispensable que le Gouvernement israélien, dépassant la rhétorique, reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève et la respecte intégralement.

23. **M. Rodriguez Parrilla** (Cuba) affirme qu'à travers la diversité apparente des thèmes traités, l'enjeu des débats de la Troisième Commission reste le même : défendre les principes consacrés par la Charte et la pluralité culturelle, historique et religieuse face aux tentatives néocolonialistes d'imposer un modèle unique. L'orateur dénonce l'arrogance et l'hypocrisie de certaines interventions et accuse les pays industrialisés, et en particulier les États-Unis, d'occulter systématiquement le problème des minorités et des immigrants.

24. Ainsi, aux États-Unis, la richesse est très concentrée aux États-Unis et il existe d'énormes disparités entre la

population blanche et la population afro-américaine, comme l'attestent tous les indicateurs : mortalité maternelle et infantile, espérance de vie, incidence de la tuberculose et du sida, causes de mortalité des jeunes, population carcérale et application des peines, etc.

25. Le représentant de Cuba dénonce les fléaux sociaux qui sévissent aux États-Unis. Pédophilie, prostitution infantine et criminalité juvénile y prospèrent. Les malades mentaux se retrouvent souvent en prison faute d'hôpitaux psychiatriques. La population carcérale est énorme et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont chose courante. La peine de mort, appliquée surtout à des noirs ou à des étrangers privés de l'assistance consulaire à laquelle ils ont droit, n'est pas épargnée même aux mineurs. La discrimination raciale et la xénophobie sont particulièrement apparentes dans les activités de la police, qui s'en prend de préférence aux Afro-Américains, aux Latino-Américains et aux immigrants en général, ainsi que dans le système scolaire et universitaire.

26. Répondant à l'Union européenne, l'intervenant fait observer que les pays auxquels celle-ci s'en prend sont presque tous d'anciennes colonies et que les conflits qui les déchirent sont des séquelles de la colonisation, du pillage des ressources et du tracé arbitraire des frontières. L'Europe, où prolifèrent les partis fascistes et néonazis, est muette au sujet de la xénophobie, des violences contre les immigrants, des politiques d'expulsion injustes et sélectives, du commerce d'organes, de la prostitution infantine, de la pédophilie et du tourisme sexuel. Dans les anciennes colonies, les autochtones sont défavorisés sur tous les plans, qu'il s'agisse des revenus, de l'emploi, de l'éducation ou de la santé. L'Australie et le Canada passent sous silence les populations autochtones d'Amérique du Nord et des îles du détroit de Torres. Au moment où on célèbre à grand bruit l'anniversaire de la chute du mur de Berlin, les États-Unis ne disent mot du Mur du Rio Bravo où 350 personnes ont trouvé la mort l'an dernier et leurs valets se gardent de dénoncer le Mur de Maticni érigé contre les Tziganes à Prague.

27. La liberté et la démocratie ne sont pas l'apanage exclusif des pays du Nord et ne sauraient se définir selon les critères de la pensée unique. Ceux qui traitent aujourd'hui avec mépris les pays du Sud et vantent les libertés et les droits politiques ne doivent pas se payer de mots mais doivent agir pour éradiquer le paupérisme et assurer le développement, non par générosité, mais du fait de la responsabilité qui leur incombe en tant qu'anciennes puissances coloniales.

28. **M. Apata** (Nigéria) fait observer qu'en matière de droits de l'homme, il existe maintenant une législation

exhaustive : ce qui manque, c'est la volonté politique de l'appliquer. Le Gouvernement nigérian est déterminé à respecter tous les traités relatifs aux droits de l'homme. L'état de droit est rétabli dans le pays, notamment en ce qui concerne le respect des procédures légales.

29. C'est à juste titre que le Haut Commissaire, insistant sur l'importance de la prévention, attache une priorité élevée aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au droit au développement et s'emploie à promouvoir la coopération entre tous les organismes et programmes du système des Nations Unies. Il faut espérer que cette coopération favorisera la réalisation du droit au développement et se traduira par une participation accrue du Programme des Nations Unies pour le développement aux travaux des organes créés en vertu de traités.

30. Le Nigéria, après une période noire qui lui a valu d'être condamné par l'Assemblée générale, a fait d'immenses progrès dans le domaine des droits de l'homme au cours des 12 derniers mois. Il n'y a plus de prisonnier politique. Tous les droits fondamentaux ont été rétablis : liberté de la presse, liberté syndicale, respect des procédures légales, indépendance de l'appareil judiciaire, liberté d'association. Le Gouvernement a créé un comité des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les violations commises au cours des 25 dernières années, dont le Président Obasanjo, et l'orateur lui-même, avaient été victimes. La responsabilité et la transparence sont désormais les principes cardinaux de gouvernement.

31. Certaines lois héritées du passé sont à l'examen et celles qui contreviennent aux droits de l'homme seront abrogées. Un projet de loi contre la corruption qui pourrissait la société nigériane a été présenté à l'Assemblée nationale.

32. L'intervenant souligne que la situation dans le delta du Niger n'est pas une question de droits de l'homme ni de droits des minorités, mais un problème de développement auquel le gouvernement du Président Obasanjo attache une importance telle que le premier projet de loi qu'il a présenté à l'Assemblée générale lui était consacré.

33. Le Nigéria continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

34. **M. Abelian** (Arménie) rappelle que, un an après la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les violations des droits de l'homme sont toujours d'actualité partout dans le monde. Or, l'avènement d'une culture des droits de l'homme ne sera possible que si les individus ont pleine-

ment conscience de leurs droits et, partant, reconnaissent la nécessité de respecter les droits d'autrui.

35. La promotion des droits de l'homme aux échelons régional et international passe tout d'abord par une action au niveau national. Aussi, l'Arménie appuie-t-elle le Haut Commissaire lorsqu'elle souligne la nécessité de créer des capacités nationales durables en vue de faire appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

36. En 1993, la Conférence mondiale des droits de l'homme a affirmé l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Par ailleurs, la Déclaration sur le droit au développement souligne que la personne humaine est le sujet même du développement et que toute politique de développement devrait faire de l'être humain le principal agent et bénéficiaire du développement. Or, pour réaliser ce droit au développement, qui suscite de vives polémiques partout dans le monde et notamment à la Troisième Commission, il importe de resserrer la coopération entre pays développés et pays en développement.

37. L'urgence qu'il y a à passer de la rhétorique à l'action est un thème récurrent du débat sur les droits de l'homme. L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en réaction aux atrocités commises lors de la Deuxième Guerre mondiale, n'a pas empêché 50 ans de violations répétées des droits de l'homme et du droit humanitaire international, dont le génocide constitue la manifestation la plus grave.

38. La nécessité de mettre un terme à la « culture de l'impunité » s'impose chaque jour davantage. Si les institutions nationales n'ont souvent pas les capacités ou la volonté d'agir à cette fin, la création en 1998 de la Cour pénale internationale a constitué une avancée remarquable dans ce domaine, à l'échelon international.

39. L'Arménie, qui a ratifié le Statut de la Cour en 1999, s'est jointe aux auteurs du projet de résolution relatif au moratoire sur la peine de mort. Si sa constitution de 1995 stipule que la peine de mort ne peut être appliquée qu'en cas de crimes graves (ce qui ne s'est pas produit depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1991), elle reconnaît toutefois le droit de toute société d'agir conformément à ses spécificités culturelles et historiques.

40. **Mme Elisha** (Bénin) rappelle que l'Afrique garde les stigmates des violations des droits de l'homme qu'ont été l'esclavage et le colonialisme. Aussi, le Bénin qui, avec ses contrastes ethniques, culturels, religieux, politiques et économiques est une Afrique en miniature, a-t-il opté pour la démocratie et oeuvré en faveur des droits de l'homme,

en créant notamment un Ministère chargé de la justice et des droits de l'homme.

41. La loi fondamentale du Bénin garantit l'égalité entre les citoyens des deux sexes et le Gouvernement béninois veille à la promotion des femmes qui exercent de plus en plus leurs droits civils et politiques. Un code de la famille qui supprime les privilèges des hommes et garantit les droits matrimoniaux des femmes est à l'étude. En outre, il existe un Conseil national consultatif chargé de veiller à la promotion et à la protection des droits de l'homme, où siègent aussi bien des représentants du gouvernement que de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, le Bénin a ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les principaux sont traduits dans les diverses langues nationales.

42. Toutefois, la démocratie n'a pas engendré le développement économique escompté. Le mode de développement adopté aggrave la pauvreté dans un pays où 80 % de la population est analphabète et n'a pas conscience de ses droits et de ses libertés fondamentales. Il en est pour preuve l'agitation sociale que connaît le Bénin à l'heure actuelle (qu'il s'agisse de la chasse sans merci à des bandes armées de pilliers ou d'une grève de fonctionnaires de grande ampleur) et qui trouve son origine dans les difficultés économiques liées au sous-développement du pays.

43. Aussi le Bénin se félicite-t-il que la corrélation qui existe entre droits de l'homme et développement économique soit de mieux en mieux perçue de par le monde et insiste sur le fait que les droits de l'homme doivent inclure le droit au développement.

44. Le Bénin ne doute pas que, mieux que Copenhague, le Sommet de Genève saura promouvoir l'élimination de la pauvreté, fléau qui est un obstacle majeur à la réalisation des droits de l'homme.

45. **M. Kiwanuka** (Ouganda), se référant au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/54/361), dit que politiser cette question au moment où les dirigeants de la région des Grands Lacs s'efforcent d'y apporter une solution pacifique ne sert en rien le processus de paix. De nouvelles initiatives prometteuses ont été lancées dans la région, qui témoignent d'une détermination certaine de résoudre pacifiquement le conflit en République démocratique du Congo et de protéger les droits et libertés fondamentales des habitants de la région. En ce qui le concerne, l'Ouganda a démontré son attachement au processus de paix en participant à la Commission militaire mixte créée

il y a deux mois en vertu de l'accord de cessez-le-feu et en présidant la Commission politique.

46. L'Ouganda a incorporé dans sa législation nationale les principes universels relatifs aux droits de l'homme et est très attaché aux notions de bonne gouvernance, transparence et responsabilité ainsi qu'à l'état de droit. La liberté de la presse y est très protégée.

47. L'Ouganda remercie le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'appuyer les préparatifs du référendum sur le système politique ougandais qu'il tiendra en 2000 et est reconnaissant à l'ONU d'avoir décidé de lui apporter un appui technique à cette occasion. Le référendum a été dénoncé par certains comme une façon de dénier aux Ougandais leurs droits fondamentaux. L'Ouganda récuse cette appréciation, estimant que le meilleur moyen de faire triompher la démocratie et les droits de l'homme est de laisser les populations s'exprimer librement.

48. L'Ouganda remercie par ailleurs le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'aide qu'il a apportée à la Commission ougandaise des droits de l'homme, organe autonome et indépendant, et sait gré au PNUD d'aider la Commission à s'acquitter de sa tâche. Il est en outre reconnaissant au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture d'avoir octroyé des subventions à des organisations ougandaises telles que le Centre africain pour le traitement et la réinsertion des victimes de la torture, l'Africa War Victims Medical Concern et la Fondation médicale de Kampala. Il ne fait aucun doute que ces subventions aideront les Ougandais à faire mieux respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur pays.

49. **M. de Alba** (Mexique) dit que la promotion et la défense des droits de l'homme sont une des premières priorités du Gouvernement mexicain, qui applique actuellement, avec la participation de la société civile, un programme national dont le but premier est de donner suite aux recommandations de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme. Ce programme comprend des mesures dans divers domaines, notamment la sécurité publique, l'administration de la justice et la protection des groupes vulnérables. Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme, qui a une fonction de médiation, est désormais dotée de la personnalité juridique et dispose d'un budget propre qui garantira son indépendance.

50. Le Gouvernement s'emploie à aligner la législation sur les dispositions des instruments internationaux auxquels le Mexique est partie et à développer le droit mexicain dans des domaines aussi complexes et sensibles que

ceux des droits des populations autochtones et de la protection des groupes vulnérables.

51. Sur le plan international, le Mexique, qui est partie à 43 instruments régionaux et mondiaux relatifs aux droits de l'homme, a considérablement progressé dans l'étude des divers instruments qu'il envisage de signer ou de ratifier et procède actuellement aux réformes juridiques et administratives nécessaires pour pouvoir adhérer à la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967. Il a invité et reçu plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et s'apprête à recevoir le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

52. Se référant au rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/54/491), l'intervenant se félicite de la coopération technique très fructueuse qui s'est instaurée entre l'ONU et le Mexique dans le domaine électoral et dans le cadre de laquelle l'Organisation et le Gouvernement mexicain préparent ensemble les élections qui doivent se dérouler au Mexique en 2000. Le Gouvernement mexicain a engagé des dépenses sans précédent pour créer des institutions électorales qui offrent toutes les garanties de la légalité et qui ont servi de référence dans des programmes de coopération de l'ONU avec d'autres pays.

53. Il convient d'aborder la question de la peine de mort aussi bien du point de vue des droits de l'homme que du point de vue judiciaire. Tant que cette peine ne sera pas abolie, il faut qu'elle ne frappe pas les mineurs, que le nombre des crimes auxquels elle s'applique soit limité au maximum et que les personnes qui en sont passibles soient jugées dans les règles. Au Mexique, la peine de mort n'est pas appliquée depuis plus de 60 ans mais à l'étranger, de nombreux Mexicains ont été exécutés ou sont en attente d'exécution dans des pays qui l'appliquent. Dans certains cas, ils n'ont bénéficié ni de l'assistance consulaire ni des garanties de procédure auxquelles ils avaient droit. Il convient de signaler à cet égard que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son avis consultatif OC-16/99 publié récemment, a conclu que l'inobservation du droit des détenus étrangers à l'information, reconnu à l'article 36.1 b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ne permet pas de leur garantir un procès équitable et que, dans ces circonstances, la peine de mort constitue une violation du droit à ne pas être privé de la vie arbitrairement qui engage la responsabilité internationale des États concernés et leur impose un devoir de réparation.

54. Le Mexique votera pour le projet de résolution A/C.3/54/L.8 relatif à la question de la peine de mort, favorable à l'abolition de cette dernière.

55. **M. Lewis** (Antigua-et-Barbuda), prenant la parole au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que plusieurs pays membres de cette organisation sont déjà intervenus au titre des points à l'examen mais que les propos tenus récemment par le représentant de la Finlande au nom de l'Union européenne incitent la CARICOM à faire une déclaration.

56. Le représentant de la Finlande s'en est en effet pris nommément aux Caraïbes dans le but d'amener les États membres de la CARICOM qui appliquent la peine de mort à abolir cette peine. La CARICOM s'inquiète d'autant plus de cette prise de position que d'autres initiatives tendant à subordonner l'aide au développement à l'abolition de la peine de mort ont été récemment proposées, ce qui semble indiquer une tendance qui remet en question la souveraineté des États et les principes de la coopération internationale.

57. Le droit international n'interdit pas la peine de mort et reconnaît expressément que les États ont le droit souverain de l'appliquer. La plupart des pays des Caraïbes ont adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ceux d'entre eux qui appliquent la peine de mort ne l'utilisent que pour réprimer les crimes les plus graves, en pleine conformité avec les principes universellement reconnus du droit international.

58. En tant que petits États en développement, les pays membres de la CARICOM ont intégré l'ONU dans l'espoir que leur souveraineté serait respectée et leur intégrité protégée. Ils trouvent donc particulièrement inquiétant que des pays plus puissants cherchent à se servir de l'institution à laquelle ils ont confié le soin de défendre leur souveraineté pour remettre en cause leur constitution et leur législation nationales.

59. En droit international, tout État a le droit de choisir les instruments internationaux auxquels il souhaite devenir partie. C'est pour cette raison que le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est facultatif. C'est aussi pour cette raison qu'une convention, un protocole, un pacte ne sont contraignants que pour les États qui y sont parties. L'Assemblée générale doit permettre à tous les États d'exprimer leurs vues sur toutes les questions dont elle est saisie, mais elle ne doit pas tolérer que certains États remettent en cause les droits souverains d'autres États. Les pays ont le droit inaliénable de se doter d'un système judiciaire conforme à leur culture qui leur permette de faire prévaloir l'état de droit et les principes démocratiques et de protéger leur constitution.

60. **Mme Al Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) déplore que certains intervenants, tant à la Troisième Commission qu'à la Commission des droits de l'homme, abordent des questions liées à la religion islamique, notamment la question de la condition de la femme en Islam, en se référant à des versets du Coran dont ils fournissent une interprétation erronée. Il est regrettable que sur plus d'une centaine de versets qui font allusion à la femme, musulmans et non-musulmans n'en citent qu'un petit nombre qui servent leurs intérêts.

61. Pour traiter de la question de la condition de la femme en Islam et de ses droits et devoirs, il faut tout d'abord étudier le sens profond du Coran ainsi que les différentes cultures et civilisations qui ont influencé la société musulmane après l'avènement de l'islam, et bien comprendre les conditions sociopolitiques dans lesquelles ont vécu les exégètes.

62. Le 16 mars 1997, le Congrès général du peuple (Parlement libyen) a adopté un document intitulé «Droits et devoirs de la femme dans la société libyenne» qui se fonde sur une interprétation correcte du Coran et garantit aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. Ainsi, la femme peut exercer le pouvoir dans le cadre des assemblées populaires; elle doit défendre la patrie au même titre que l'homme; le mariage ne peut être dissout sans son consentement; elle a le droit à une dot conformément à la charia; elle a droit à la garde des enfants; elle gère ses biens en toute indépendance; l'homme ne peut prendre une deuxième épouse sans le consentement de la première; la loi punit toute atteinte à la dignité de la femme; les enfants nés de père étranger jouissent des mêmes droits que les enfants de nationalité libyenne; les femmes peuvent occuper tous les postes, y compris des postes de responsabilité en fonction de leurs compétences; elles bénéficient de la sécurité sociale et de la retraite.

63. Les femmes libyennes ont pleinement adhéré aux principes énoncés dans ce document, dont la violation est punie par la loi.

La séance est levée à 12 heures.